

# **VD\_FINDINFO Décision / 2017 / 328 vom 26. April 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_328](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2017___328)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2017 / 328 du 26 avril 2017

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2017 / 328 del 26 aprile 2017

## **Regeste**

DÉFENSE D'OFFICE, REMPLACEMENT, RELATION DE CONFIANCE | 130 let. b CPP (CH), 134 al. 2 CPP (CH)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) contre une ordonnance du Ministère public rejetant la requête de remplacement d'un défenseur d'office (art. 393 al. 1 let. a CPP), par une partie qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### **E. 2.1**

En substance, le recourant reproche à son défenseur d'office de ne pas avoir présenté les réquisitions de preuves figurant dans son courrier du 9 mars 2017 adressé au Ministère public et, ainsi, de ne pas défendre correctement ses droits.

### **E. 2.2**

Selon l'art. 134 al. 2 CPP, si la relation de confiance entre le prévenu et le défenseur d'office est gravement perturbée ou si une défense efficace n'est plus assurée pour d'autres raisons, la direction de la procédure confie la défense d'office à une autre personne. La loi n'indique pas les circonstances justifiant le changement de défenseur d'office. La jurisprudence a précisé que des dissensions passagères entre prévenu et défenseur ou des critiques personnelles subjectives du prévenu ne suffisaient pas (TF 1B\_307/2012 du 4 juin 2012 consid. 2 ; ATF 114 Ia 101 consid. 3). Le simple fait que la partie assistée n'ait pas confiance dans son conseil d'office ne lui donne pas le droit d'en demander le remplacement, lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office soit gravement préjudiciable à ses intérêts (ATF 138 IV 161 consid. 2.4, JdT 2013 IV 75). Il importe au contraire que, objectivement, le conflit soit tel que la poursuite du mandat ne puisse plus être raisonnablement exigée (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, 2 e éd., Bâle 2016, n. 6 ad art. 134 CPP et les réf. citées).

### **E. 2.3**

En l'espèce, dans sa lettre du 16 mars 2017, Me Claude Nicati a exposé, point par point, pourquoi il avait considéré que les neuf réquisitions de preuves demandées par son client n'étaient pas de nature à servir les intérêts de celui-ci. Le recourant énonce toute une série de griefs – non étayés – contre son défenseur d'office, mais on ne discerne pas d'éléments objectifs permettant de penser que l'attitude de Me Claude Nicati serait gravement

préjudiciable aux intérêts de son mandant ou que, comme le recourant le soutient, Me Claude Nicati se serait mis d'accord avec le Procureur afin que la défense du prévenu soit assurée dans le sens contraire de ses prétentions. Le fait que Me Claude Nicati n'ait pas jugé nécessaire de présenter toutes les réquisitions de preuves demandées ne remet nullement en cause la bonne exécution de son mandat. Ce litige entre le prévenu et son conseil résultant manifestement d'une dissension passagère, il ne se justifie pas remplacer le défenseur d'office. Au demeurant, on relèvera que le recourant a déjà pu désigner un avocat de son choix à deux reprises, le premier ayant refusé le mandat proposé (Me Jacques Barillon) et le second ayant vu son mandat révoqué sur demande du recourant (Me Philippe Leuba), et que cette possibilité ne saurait lui être indéfiniment accordée. Enfin, Me Claude Nicati a déclaré qu'il était disposé à poursuivre son mandat au mieux des intérêts du recourant, ce qui scelle le sort du recours.

### **E. 3**

Il s'ensuit que le recours, manifestement mal fondé (art. 390 al. 2 CPP), doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 29 mars 2017 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge du recourant. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Claude Nicati, avocat (pour O. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.